ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants socio-educatifs

Question écrite n° 5182

Texte de la question

M. Andre Labarrere appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le decret no 93-652 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des assistants socio-educatifs de la fonction publique hospitaliere. Dans le cadre des dispositions transitoires, les personnels occupant un emploi d'assistant de service social titulaire du diplome d'Etat sont integres au 1er janvier 1993 dans le corps des assistants socio-educatifs, dans les conditions fixees a l'article 15 du decret precite. Or, l'application des dispositions du deuxieme paragraphe dudit article fait perdre l'anciennete acquise dans leur precedent echelon dans certains cas, notamment lorsque la duree totale des services effectifs qu'ils ont accomplis dans cet emploi est inferieure a celle qui est necessaire pour parvenir a l'echelon de classement. Il lui demande donc si, dans un souci d'equite, il ne conviendrait pas d'envisager d'apporter une modification des dispositions du decret no 93-652 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des assistants socio-educatifs de la fonction publique hospitaliere et de l'arrete du 26 mars 1993 relatif aux modalites de reclassement et a la grille indiciaire correspondante.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville rappelle que les decrets du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables a la filiere sociale de la fonction publique hospitaliere, tout en reconnaissant la specificite de cette filiere, resultent d'un souci d'harmonisation des trois fonctions publiques. Cependant, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les dispositions d'ordre general relatives aux conditions de reclassement des agents ne peuvent etre appliquees en l'espece. C'est pourquoi un projet de decret modifiant les decrets du 26 mars 1993 relatifs a la filiere sociale de la fonction publique hospitaliere a ete elabore et sera soumis prochainement au conseil superieur de la fonction publique hospitaliere.

Données clés

Auteur : M. Labarrère André
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5182
Rubrique : Fonction publique hospitaliere
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2599
Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3541